



# Manuel Asile et retour

## Article H2 Les voies de droit extraordinaires (y c. frais de procédure)

### Synthèse

Une décision du SEM entre en force après l'expiration du délai de recours non utilisé ou le prononcé de l'arrêt de dernière instance du Tribunal administratif fédéral (TAF). Aucune voie de droit ordinaire ne peut plus être exercée, si bien que la décision devient contraignante et exécutoire.

Le requérant ne dispose dès lors plus que des voies de droit extraordinaires qui visent à remettre en cause l'entrée en force de la décision ou de l'arrêt. Les voies de droit extraordinaires n'ont pas d'effet suspensif, raison pour laquelle c'est l'autorité saisie qui doit statuer sur une éventuelle suspension de l'exécution.

Il est possible de demander à ce que l'autorité revienne sur sa décision au moyen d'une **demande de réexamen simple** adressée au SEM lorsqu'une modification importante de la situation est intervenue après l'entrée en force de la décision – acceptée comme initialement correcte – et qu'elle porte sur la question du renvoi. Si ce changement de circonstances postérieur à l'entrée en force concerne la qualité de réfugié, il y a lieu de traiter une telle requête comme une deuxième demande d'asile. Enfin, une **demande de réexamen qualifiée** – également adressée le cas échéant au SEM –, peut être déposée dans laquelle il est fait valoir des motifs de révision. Dans une telle requête, le recourant allègue des faits et/ou moyens de preuve nouveaux importants qui n'étaient pas connus avant l'expiration du délai de recours, démontrant ainsi que la décision contestée était initialement entachée d'erreurs. Mais, lorsque la décision a fait l'objet d'un arrêt matériel sur recours, les motifs de révision doivent fondamentalement être invoqués au moyen d'une **demande de révision adressée au TAF**.

Les voies de droit extraordinaires sont souvent mal qualifiées, les spécialistes eux-mêmes ayant de la peine à les distinguer. La qualification d'une requête se fonde sur son contenu, non sur sa désignation, d'où l'importance capitale que le personnel responsable de ces questions auprès des autorités en matière d'asile dispose des connaissances nécessaires.



## Table des matières

<b>Chapitre 1 Bases légales .....</b>	<b>3</b>
<b>Chapitre 2 Voies de droit extraordinaires .....</b>	<b>4</b>
<b>2.1 Entrée en force, voies de droit ordinaires et extraordinaires .....</b>	<b>4</b>
<b>2.2 Demande de réexamen simple .....</b>	<b>5</b>
<b>2.3. Demande de révision au TAF.....</b>	<b>7</b>
<b>2.4. Demande de réexamen qualifié .....</b>	<b>10</b>
<b>2.5. Questions utiles lors du dépôt d'un recours.....</b>	<b>13</b>
<b>Chapitre 3 Références et lectures complémentaires .....</b>	<b>14</b>



## Chapitre 1 Bases légales

Les bases légales relatives aux voies de droit extraordinaires se trouvent dans différents textes de loi, d'une part dans la [loi sur l'asile \(LAsi\)](#)<sup>1</sup> elle-même, d'autre part dans [la loi sur la procédure administrative \(PA\)](#)<sup>2</sup> et dans la [loi sur le Tribunal fédéral \(LTF\)](#).<sup>3</sup>

### Loi sur l'asile

Depuis la dernière révision de la loi sur l'asile, la demande de réexamen est réglée par l'[art. 111b LAsi](#) (elle découlait précédemment de l'[art. 29 Cst.](#) [droit d'être entendu]). Il s'agit d'une disposition purement procédurale qui a trait tant à la demande de réexamen simple que qualifiée. Une réglementation de droit matériel fait sciemment défaut, puisqu'en la matière, la jurisprudence et les [art. 66 à 68 PA](#) restent déterminants.

La suspension de l'exécution après réception d'une demande de réexamen est réglée par l'[art. 111b, al. 3, LAsi](#) qui, en tant que *lex specialis*, prime la réglementation générale de l'[art. 56 PA](#). Un émolument défini à l'[art. 7c OA 1](#) peut être perçu lors de la présentation d'une demande de réexamen.

Pendant la durée d'une procédure de réexamen, seule une aide d'urgence est accordée (application par analogie de l'[art. 82, al. 2, LAsi](#)).

### Loi sur la procédure administrative et loi sur le Tribunal fédéral

La demande de réexamen qualifiée et la révision forment une seule et même voie de droit exercée devant des instances différentes. Jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2007, les [art. 66 ss PA](#) formaient la base légale des deux voies de droit. Depuis l'entrée en vigueur de la loi sur le Tribunal fédéral le 1<sup>er</sup> janvier 2007, la procédure de révision devant le TAF est réglée exclusivement par les [art. 121 ss LTF](#). La demande de réexamen qualifiée étant une procédure de première instance, elle reste régie par la PA. Depuis le 1<sup>er</sup> février 2014, viennent s'y ajouter les dispositions formelles générales relatives à la demande de réexamen en vertu de l'[art. 111b LAsi](#).

<sup>1</sup> Loi du 26 juin 1988 sur l'asile (RS 142.31).

<sup>2</sup> Loi du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (RS 172.21).

<sup>3</sup> Loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral (RS 173.110).



## Chapitre 2 Voies de droit extraordinaires

### 2.1 Entrée en force, voies de droit ordinaires et extraordinaires

#### Entrée en force

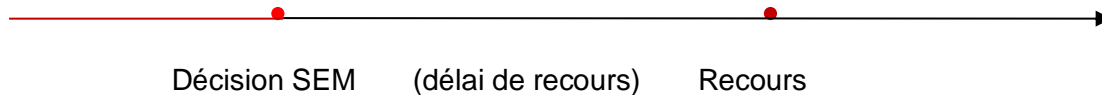
La procédure d'asile prend fin avec l'entrée en force de la décision, qui ne peut plus être contestée par les voies de droit ordinaires (pour les recours devant le TAF, cf. [H1 Le recours contre les décisions négatives en matière d'asile](#)) (force de chose jugée formelle). La décision peut donc être exécutée (force de chose jugée matérielle).

#### Distinction entre les voies de droit ordinaires et extraordinaires

##### a) Voie de droit ordinaire (recours)

La voie de droit ordinaire en procédure d'asile – le recours – est exercée durant le délai de recours devant le TAF, qui fait office d'instance de recours. Elle empêche l'entrée en force de la décision contestée et entraîne un effet suspensif.

Requête : annulation d'une décision [entachée d'erreurs](#).



##### b) Voie de droit extraordinaire

Les voies de droit extraordinaires ne s'exercent typiquement pas devant une instance supérieure mais devant l'instance qui a rendu la décision. Elles visent à remettre en cause l'entrée en force d'une décision / d'un arrêt sur recours.

#### Explications détaillées sur les voies de droit extraordinaires

##### a) Demande de réexamen

La demande de réexamen est la voie de droit extraordinaire classique devant le SEM. On distingue trois types de réexamen :<sup>4</sup>

- requête simple sans obligation de statuer
- demande de réexamen simple ([art. 111b, LAsi](#) ; chap. 2.2.)
- demande de réexamen qualifiée ([art. 111b, LAsi](#), [art. 66, PA](#) ; chap. 2.4)

##### b) Demande de révision

La demande de révision s'exerce contre un arrêt du TAF ([art. 123, al. 2, let. a, LTF](#), cf. chap. 2.3). Les griefs susceptibles d'être invoqués dans le cadre d'une demande de révision correspondent pour l'essentiel à ceux qu'il est possible de faire valoir dans une demande de réexamen qualifiée devant le SEM.

<sup>4</sup> [JICRA 1995 n° 21](#), consid.1 c-d.



## 2.2 Demande de réexamen simple

La demande de réexamen simple est adressée au SEM. Elle vise à faire adapter une décision initialement correcte à une **modification ultérieure de la situation**.



### Exemple

L'exemple classique est celui d'un requérant qui tombe gravement malade après la clôture de la procédure ordinaire, une situation qui rend nouvellement inexigible l'exécution du renvoi, raison pour laquelle il y a lieu de revenir sur une décision initialement correcte.

### Etendue de l'examen

La demande de réexamen n'a pas pour but de se substituer à un recours manqué. L'examen porte uniquement sur la question de l'ampleur du changement de situation depuis :

- la notification de la décision non attaquée



- Prononcé de l'arrêt qui scelle l'entrée en force de la décision contestée



### Suspension de l'exécution

Les voies de droit extraordinaires ne retirent pas la force de chose jugée de la décision ou de l'arrêt attaqué, et n'ont pas d'effet suspensif, ce qui signifie qu'une demande de réexamen ne suspend pas l'exécution du renvoi. Le SEM peut toutefois, d'office ou sur demande, suspendre l'exécution à titre de mesure provisionnelle si la situation actuelle doit rester inchangée jusqu'à la décision de renvoi ([art. 111b, al. 3, LAsi](#)). Conformément à la pratique, l'exécution est suspendue dans les cas où un examen du cas d'espèce montre que la demande ne semble pas vouée à l'échec. En revanche, elle ne devrait pas être suspendue notamment lorsqu'une demande de réexamen a été déposée dans le but manifeste de réintégrer la procédure alors que le délai de recours a été manqué.



## Prélèvement d'un émolument

Lors du dépôt d'une demande de réexamen, le SEM peut prélever un émolument et exiger le versement d'une avance de frais – un point réglé uniquement par voie d'ordonnance ([art. 7c OA 1](#)) depuis l'abrogation de l'art. 17b, aLAsi le 1<sup>er</sup> février 2014. Si le requérant formule une demande d'exemption de l'avance des frais, le SEM examine l'indigence de l'intéressé ainsi que les perspectives de la procédure en terme de chance de succès. Si les conditions (indigence et existence de perspectives) sont réunies, le SEM doit renoncer à l'avance de frais et à la perception d'un émolument.<sup>5</sup>

Si le SEM perçoit à tort une avance de frais, il n'est possible de faire valoir ce grief qu'au moment de recourir contre la décision finale (en règle générale non-entrée en matière pour non-paiement de l'avance de frais).<sup>6</sup>

L'émolument s'élève en règle générale à 600 francs ([art. 7c, al. 1, OA 1](#)). Le prélèvement, selon le cas, d'un émolument de 1200 francs répond au principe de la couverture des coûts, étant toutefois précisé que le TAF, en se référant à l'art. 17b, al. 1 aLAsi, a estimé qu'un tel montant violait le principe de la proportionnalité.<sup>7</sup> Le nouveau supplément expressément prévu pouvant aller jusqu'à 50% de l'émolument ([art. 7c, al. 2, OA 1](#)) devrait toutefois être admis.

## Conditions d'entrée en matière

La demande de réexamen dûment motivée doit être déposée par écrit dans les 30 jours qui suivent la découverte du motif de réexamen.

Si l'une des formes prescrites à l'[art. 111b, al. 1, LAsi](#) n'est pas remplie, il n'y a pas entrée en matière sur la demande de réexamen. A mentionner que l'[art. 111b, al. 4, LAsi](#) prévoit un classement sans décision formelle dans certaines hypothèses, ce qui peut amener à des difficultés d'interprétation.

Pour des raisons de procédure, lorsqu'une demande de réexamen remplit les conditions prévues à l'al. 4, il y a lieu de prononcer de préférence une décision de non-entrée en matière, ce conformément à la pratique actuelle du SEM pour les demandes de réexamen non motivées ou infondées. L'[art. 111b, al. 1, LAsi](#) ne formant toutefois pas une base autonome, la décision de non-entrée en matière se fonde sur l'[art. 13, al. 2, PA](#).

## Délimitation par rapport à la deuxième demande d'asile

Est déterminant en la matière l'élément sur lequel la modification ultérieure de la situation se fonde :<sup>8</sup>

- Sur la qualité de réfugié

<sup>5</sup> [ATAF 2007 n° 18](#) (en rel. avec l'art. 17b, al. 1 aLAsi).

<sup>6</sup> Exemple : [ATAF E-6149 du 9 août 2010](#).

<sup>7</sup> [ATAF 2008 n° 3](#).

<sup>8</sup> [JICRA 1998 n° 1, consid. 6](#).



La requête doit être traitée comme une deuxième demande d'asile au sens de l'[art. 111c LAsi](#), avec les conséquences qui en découlent (suspension de l'exécution du renvoi avec notification au canton compétent [cf. [art. 46 al. 1<sup>er</sup> LAsi](#)]).

Exemple : activités politiques en exil qui exposent le requérant à un risque de persécution future au sens de l'[art. 3 LAsi](#) (motifs subjectifs postérieurs à la fuite).

- Sur l'exécution du renvoi

La requête est admise comme une demande de réexamen.

Exemples : péjoration de l'état de santé ; changement de la situation générale dans le pays de provenance.

En cas de requête mixte, il faudrait ouvrir tant une deuxième procédure d'asile qu'une demande de réexamen. Selon la pratique en vigueur, il suffit toutefois d'engager une deuxième procédure d'asile, étant donné qu'il sera procédé d'office, dans ce cadre, à un examen de la faisabilité de l'exécution du renvoi, objet de la demande de réexamen.

Des mesures d'instructions complémentaires ne sont pas prévues dans le cadre des procédures ultérieures (demande de réexamen [[art. 111b LAsi](#)] et demande multiple [[art. 111c LAsi](#)]). Les deux procédures ne connaissent par conséquent pas de phase préparatoire au sens de l'[art. 26 LAsi](#).

## 2.3. Demande de révision au TAF

La révision est envisageable lorsque la procédure d'asile en première instance a abouti à une décision du SEM. Lorsque le recours est formé dans le délai imparti, le TAF prononce un arrêt matériel sur recours. En matière d'asile, le TAF statue en règle générale de manière définitive (exception : demande d'extradition, cf. [art. 83, let. d, ch. 1, LTF](#)), ce qui signifie que la décision du SEM devient exécutoire immédiatement après que l'arrêt sur recours a été prononcé.



### Compétence

Lorsqu'il s'agit d'un arrêt matériel, le TAF a examiné le fond (à l'inverse d'une décision de non-entrée en matière pour des motifs formels [p. ex. non-paiement de l'avance de frais]). Le TAF ayant confirmé la décision du SEM, la compétence fonctionnelle lui revient. Il est compétent pour statuer sur les demandes de révision des arrêts qu'il a prononcés.<sup>9</sup>

<sup>9</sup> [ATAF 2007 n° 21](#).



## Principe de la révision

Dans le cadre d'une révision, le requérant fait valoir que la décision de recours était initialement entachée d'erreurs. C'est ce qui distingue conceptuellement la révision (circonstances pré-existantes initialement établies de manière incorrecte) du réexamen (modification ultérieure d'une situation initialement établie de manière correcte).<sup>10</sup>

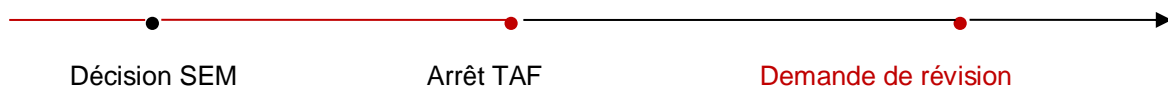
## Motifs de révision

Les griefs qui auraient pu être soulevés dans le cadre de la procédure ordinaire ne peuvent être invoqués dans une demande de révision (cf. [art. 46 LTAF](#))<sup>11</sup>.

Jusqu'à l'entrée en vigueur de la LTF le 1<sup>er</sup> janvier 2007, c'est l'[art. 66 PA](#) qui formait la base légale de la révision. Aujourd'hui, les motifs de révision sont énumérés de manière exhaustive aux [art. 121 à 123 LTF](#). (A noter : pour les motifs de révision invoqués dans le cadre d'une demande de réexamen qualifiée adressée au SEM, c'est l'[art. 66 PA](#) qui reste applicable ; cf. point 2.4).

En matière d'asile, seuls deux motifs de révision sont pertinents, à savoir les faits et les moyens de preuve ([art. 123, al. 2, let. a, LTF](#)).

- Faits nouveaux importants qui **existaient déjà avant la décision sur recours**, mais qui n'étaient pas connus ou qui n'avaient pas pu être invoqués dans la procédure ordinaire.
- Moyens de preuve nouveaux importants **préexistants**, se rapportant à des faits qui n'avaient pas pu être prouvés et ce au détriment du requérant.



## Exemples :

- Dans le cadre de la procédure de recours ordinaire, un recourant fait valoir qu'il est persécuté par les autorités de son pays d'origine. Après bouclage de la procédure, il apprend qu'il fait maintenant l'objet d'un mandat de recherche dans son pays (fait nouveau).
- Dans le cadre de la procédure ordinaire, il n'a pas été admis qu'un requérant avait été condamné à une peine privative de liberté dans son pays d'origine. Après clôture de la procédure, des proches lui envoient un jugement du tribunal confirmant ses dires (nouveau moyen de preuve).

<sup>10</sup> Cf. [JICRA 2001 n° 20](#) pour la délimitation entre les deux voies de droit.

<sup>11</sup> [Loi sur le Tribunal administratif fédéral](#) (LTAF ; RS 173.32).





## Faits nouveaux importants

### a) *Caractère nouveau*

Les faits et moyens de preuve sont considérés comme nouveaux au sens du droit de révision lorsqu'ils existaient déjà avant que la procédure de recours soit close. De plus, le recourant doit pouvoir démontrer qu'il était dans l'impossibilité ou dans l'incapacité d'alléguer le fait ou de produire le moyen de preuve concerné au cours de la procédure antérieure.

Le caractère nouveau d'un fait ou d'un moyen de preuve est généralement rejeté au motif que le requérant est tenu, par l'obligation qui lui est faite de collaborer, de désigner de façon complète les éventuels moyens de preuve dont il dispose et de les fournir (cf. [art. 8, al. 1, let. d, LAsi](#)). S'il avait pu alléguer un fait ou produire un moyen de preuve dans le cadre de la procédure ordinaire ou qu'on pouvait raisonnablement exiger de lui qu'il le fasse, ou qu'il ne parvient pas à démentir le bien-fondé d'une telle supposition, le fait ou le moyen de preuve ne présente pas de caractère nouveau au sens du droit de révision. Ces éléments doivent toutefois être examinés en tenant compte des obligations imposées par le droit international public.<sup>12</sup>

### b) *Importance*

Les faits et moyens de preuve nouveaux sont importants lorsqu'ils permettent de faire apparaître les circonstances sous un jour nouveau.

## Qualification d'une voie de droit extraordinaire

Si un arrêt matériel a été prononcé par le TAF, la procédure extraordinaire peut être soit une demande de réexamen adressée au SEM, soit une demande de révision présentée au TAF. La voie de droit doit être qualifiée sur la base du contenu de la requête, sans tenir compte de son intitulé. Est déterminant en la matière le moment où les faits nouveaux invoqués se sont produits. En cas de modification notable de la situation après que l'arrêt sur recours a été prononcé (en lien avec l'exécution du renvoi, cf. point 2.2.), il s'agit d'une demande de réexamen. En revanche, si les faits ou moyens de preuve nouveaux concernent des circonstances préexistantes, il y a lieu de transmettre la requête au TAF en tant que demande de révision (stade 7.200).

## Procédure en cas de conflit de compétence

Lorsqu'une requête contient des éléments relatifs tant à un réexamen qu'à une révision, il est recommandé de procéder comme suit :

- Si les motifs de révision portent sur la qualité de réfugié (le cas le plus fréquent) → transmission au TAF pour traitement préalable en tant que demande de révision.

<sup>12</sup> [JICRA 1995 n° 9](#), [JICRA 1998 n° 3](#) : Les faits et moyens de preuve produits tardivement doivent être pris en considération lorsqu'ils permettent au moins de prouver de manière concluante l'illicéité (et non l'inexigibilité) de l'exécution du renvoi. Dans ce cas, la révision peut s'étendre à la question de l'asile.



- Si le recourant fait exclusivement valoir des obstacles à l'exécution du renvoi sur lesquels le TAF ne s'est majoritairement pas encore prononcé et qui, de ce fait, relèvent de la compétence du SEM → admission comme demande de réexamen avec indication au recourant qu'il fait valoir en partie des motifs de révision.

On peut se demander si cette règle doit aussi s'appliquer aux requêtes formulées par des recourants représentés par un mandataire. S'il s'agit d'une requête explicitement désignée comme une « demande de réexamen » par un représentant légal spécialisé, il est justifié de la traiter en tant que telle, en indiquant éventuellement que des motifs de révision pouvant être allégués devant le TAF sont invoqués.

## Moyens de preuve postérieurs à l'arrêt du TAF

### Exemple

Dans le cadre de la procédure ordinaire, un recourant a fait valoir qu'il était victime de persécution de la part des services secrets de son pays d'origine. En 2011, le SEM a qualifié ce fait d'in vraisemblable, une appréciation confirmée en 2012 par le TAF. Lors du recours formé, le recourant présente un document de référence rédigé en 2013 qui confirme la persécution invoquée.

### Compétence

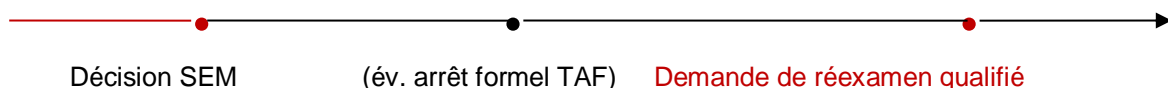
La compétence fonctionnelle incombe fondamentalement au TAF, pour autant qu'il ait statué sur le fond dans le cas d'espèce (cf. p. 7). Or aux termes de l'[art. 123, al. 2, let. a, LTF](#), une révision ne peut pas être demandée pour des faits et moyens de preuve « postérieurs à l'arrêt ».

Dans son arrêt E-3913/2009 du 5 juin 2013 ([ATAF 2013/22](#)), le TAF a statué qu'il n'avait pas à considérer ni à examiner des moyens de preuve postérieurs (après clôture de la procédure ordinaire devant le TAF). Une interprétation aussi fidèle de l'énoncé de la loi s'apparenterait à une violation de la garantie de l'accès à un juge s'il n'était pas possible, en remplacement, d'exercer une voie de droit extraordinaire au SEM.

C'est pourquoi il y a lieu de traiter les moyens de preuve produits après l'arrêt du TAF dans le cadre d'une demande de réexamen qualifiée (cf. point 2.4).

## 2.4. Demande de réexamen qualifié

La demande de réexamen qualifié consiste pour ainsi dire en une demande de révision (cf. point 3.2.) d'une décision prise par le SEM. Si cette décision est restée incontestée ou que le recours formé contre ladite décision a abouti à une décision formelle, il est exceptionnellement possible de faire valoir, dans le cadre d'un réexamen, que la décision du SEM **était initialement entachée d'erreurs**.





## Particularité :

La demande de réexamen qualifié a pour particularité que la compétence en incombe au SEM, alors même que des motifs de révision ont été invoqués.

## Objet de la contestation:

- Décision restée incontestée dans la procédure ordinaire.
- Décision contestée, pour autant que la procédure de recours ait abouti à une décision formelle.
- *Cas spécial : demande de révision suite à la production ultérieure d'un moyen de preuve*

Remarque : si le TAF s'est prononcé sur le fond sur la question d'asile, la compétence fonctionnelle lui incombe définitivement. En l'espèce, il faudrait transmettre une requête intitulée « demande de réexamen qualifiée » au TAF pour raison de compétence. Exception : les moyens de preuve produits ultérieurement.

## Motifs

Dans le cas présent, ce n'est évidemment pas la LTF qui s'applique, puisqu'il s'agit d'une procédure de première instance, mais les [art. 66 ss, PA](#). Attention : les motifs figurant dans l'art. 66 PA ne se recoupent pas entièrement avec les motifs de révision des [art. 121 ss, LTF](#). Est déterminante en particulier – comme pour la demande de révision au TAF – l'invocation de faits et moyens de preuve nouveaux importants ([art. 66, al. 2, let. a, PA](#)).

Voir le point 2.3 en ce qui concerne le caractère nouveau et l'importance ainsi que les conséquences d'une production tardive.

## Exemple

Comme l'illustre le cas ci-après, la demande de réexamen qualifié sert notamment à réviser les procédures dans lesquelles un recourant met la main sur un moyen de preuve décisif après l'expiration du délai de recours.

Lors de la procédure de première instance, un requérant a fait valoir qu'il était victime de persécution dans son pays d'origine. Le SEM a jugé son allégation invraisemblable au motif qu'à ce moment-là, il séjournait en Allemagne. La décision entre en force de chose jugée sans être contestée. Trois mois plus tard, le requérant peut produire un contrat de location attestant qu'il se trouvait dans son pays d'origine au moment concerné.

## Délai de dépôt

L'[art. 111b, al. 1, LAsi](#) s'applique aux deux formes de demande de réexamen. La demande de réexamen, y compris dans le cas d'une demande de réexamen qualifié, doit être déposée dans les 30 jours qui suivent la découverte du motif de réexamen (*lex specialis* par rapport à la réglementation générale de l'[art. 67, al. 1, PA](#) [dans les 90 jours qui suivent la découverte du motif de révision]).



Il convient toutefois de prendre en considération qu'une demande de réexamen qualifié concerne fondamentalement la question de l'asile. Il faut également tenir compte de la jurisprudence du TAF relative à la révision, qui peut, selon le cas, s'opposer à l'application stricte de la règle des 30 jours (cf. pratique ci-après).

- Il ressort de l'[art. 67, al. 3, PA](#), que les allégations qu'il aurait été possible et exigible d'invoquer dans le cadre de la procédure ordinaire (pseudo-nova) ne justifient pas de revenir sur la décision contestée. Il faut toutefois tenir compte des limites posées par le droit international public (cf. note de bas de page 12). Il convient également de tenir compte d'un moyen de preuve produit tardivement (après l'expiration de 30 jours depuis sa découverte) s'il permet de motiver la qualité de réfugié ou l'illicéité de l'exécution du renvoi.
- L'[art. 111b, al. 1, LAsi](#) subordonne le délai à la découverte du motif de réexamen. Le droit de révision admet toutefois qu'il y a toujours obligation de statuer quand l'invocation n'était pas possible ou non exigible dans le cadre de la procédure ordinaire. En la matière, le TAF a statué de manière réitérée qu'un viol invoqué ultérieurement n'était pas impérativement un motif ultérieur invraisemblable,<sup>13</sup> arguant que l'invocation d'événements traumatisants dans le cadre de la procédure ordinaire pouvait ne pas être raisonnablement exigible. Rien ne justifie la non-considération de tels faits nouveaux au simple motif que plus de 30 jours se sont écoulés depuis leur « découverte ». Il s'agit bien plus d'interpréter ici le terme de « découverte » comme la « levée de l'obstacle » (dans le cas présent : première évocation dans le cadre d'une thérapie).

## Pratique

Les faits et moyens de preuve produits tardivement ne sont pris en considération que si la demande indique de manière dûment motivée que la qualité de réfugié est remplie ou qu'il existe un obstacle au renvoi relevant du droit international (cf. [art. 3 CEDH](#)), étant précisé qu'un examen sommaire de la demande doit faire ressortir de manière concluante l'illicéité de l'exécution du renvoi (cf. note de bas de page 12).

## Quelques faits constitutifs de non-entrée en matière

- [art. 111b, al. 1, LAsi](#)
  - Dépôt tardif
  - Non-respect de la forme écrite
  - Absence de motivation ou motivation insuffisante
- [art. 66 s. PA](#)
  - Non-présentation de faits et moyens de preuve nouveaux ([art. 66, al. 2, PA](#) a contrario)  
La demande de réexamen qualifiée est parfois utilisée pour tenter de réintégrer la procédure après avoir manqué le délai de recours. Il est impératif de prononcer une déci-

---

<sup>13</sup> [ATAF 2009 n° 51](#).



sion de non-entrée en matière lorsqu'une requête se contente de résumer les arguments présentés au cours de la procédure ordinaire ou de critiquer la décision exécutoire.

- Faits qu'il aurait été possible d'invoquer déjà dans la procédure ordinaire (pseudonova ; cf. [art. 67, al. 3, PA](#)).

## 2.5. Questions utiles lors du dépôt d'un recours

### Etat de la procédure

- L'objet de la contestation est-il entré en force de chose jugée ?  
*Voie de droit ordinaire ou extraordinaire ?*
- Le TAF a-t-il statué sur le fond ?  
*Demande de réexamen qualifiée ou demande de révision ?*

### Requête

- La requête demande-t-elle la constatation de la qualité de réfugié ou l'admission provisoire ?  
*Demande de réexamen ou deuxième demande d'asile ?*

### Grief

- Le grief porte-t-il sur une décision initialement entachée d'erreurs ou sur une modification notable de la situation ?  
*Demande de réexamen ou demande de révision ?*



## Chapitre 3 Références et lectures complémentaires

BEERLI-BONORAND, URSINA, 1985 : *Die ausserordentlichen Rechtsmittel des Bundes und der Kantone*. Berne.

ESCHER, ELISABETH, 2008 : *N. 8 zu Artikel 123 BGG*. In : *Basler Kommentar, Bundesgerichtsgesetz*. Bâle.

GYGI, FRITZ, 1983 : *Bundesverwaltungsrechtspflege*. 2<sup>e</sup> édition. Berne.

KÖLZ, ALFRED/HÄNER, ISABELLE, 1998 : *Verwaltungsverfahren und Verwaltungsrechtspflege des Bundes*. 2<sup>e</sup> édition. Zurich.

TSCHANNEN, PIERRE/ZIMMERLI, ULRICH, 2005 : *Allgemeines Verwaltungsrecht*. 2<sup>e</sup> édition. Berne.

Organisation suisse d'aide aux réfugiés (éd.), 2009 : *Le déroulement de la procédure d'asile*. In : *Manuel de la procédure d'asile et de renvoi*. Berne.